

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

A QUI DE DROIT

Estavayer-le-Lac, le 17 décembre 2017

http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_AF.pdf

PLAINTÉ

Madame, Monsieur,

Dans une affaire de criminalité économique commise par Me Patrick FOETISCH avec les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux, par la présente, je porte plainte pénale contre le Président du Tribunal de la Broye, Jean-Benoît MEUWLY, pour abus d'autorité de manière répétée.

Cette plainte porte également contre organisation criminelle suite à ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux. Elle porte en particulier contre tous les fonctionnaires et magistrats qui ont eu connaissance de la demande¹ d'enquête parlementaire publiée sur le lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

et qui, sachant que je n'avais pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants, n'ont pas respecté l'article 35 de la Constitution fédérale dans leur décision.

M. Jean Benoît MEUWLY est déjà concerné par plusieurs plaintes pénales suite à l'énergie qu'il met à me harceler pour permettre aux membres de confréries d'avocats de commettre de la criminalité économique en toute impunité. Il a été l'un des premiers magistrats fribourgeois à savoir qu'on me forçait à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants. Il s'est montré être un excellent estafier des membres de confréries d'avocats dans ce contexte donné.

Je lui ai rappelé la situation sur le courrier ci-joint qui fait partie intégrante de cette plainte pénale, voir lien :

http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_TB.pdf

Pour les membres du Public et nos élus qui ont peu de temps, je reproduis ci-dessous ce que savaient le Président du Tribunal Jean-Benoît Meuwly et le Conseiller national Philippe BAUER dans ce contexte donné. Ils font partie des personnes assumant une tâche de l'Etat qui ont violé et violent de manière particulièrement crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, dont les miens. Chacun appréciera qu'ils portent atteinte à la dignité humaine et à la dignité de nos institutions en abusant de leur pouvoir de manière nettement plus grave que ne l'a fait un Conseiller national comme Yannick BUTTET. Ils ne reconnaissent simplement plus les droits fondamentaux de citoyens, victimes des relations cachées qui lient les membres de confréries aux Tribunaux, au point de détruire leur Vie en abusant de leur pouvoir.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Reproduction du contenu² des pages 5 à 8 du courrier adressé au Président du Tribunal Meuwly

.....à lire cet extrait du courrier en sachant qu'il est adressé au Président du Tribunal Meuwly.....

« Du contenu de la demande d'enquête parlementaire établissant par témoignage les relations cachées avec les conséquences que vous connaissiez

A la lecture de cette demande d'enquête parlementaire, chacun peut vérifier ce que vous-mêmes, les membres des Tribunaux et le Conseiller national Philippe BAUER savaient et qui n'apparaît pas dans vos prises de position et celles des autres personnes citées :

- 1) que vous-mêmes et votre Tribunal savez ne pas être indépendants pour traiter cette affaire et que les droits fondamentaux sont violés par les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux

Citation :

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré

- 2) que ces relations cachées ont été utilisées pour me forcer avec une fausse dénonciation à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants comme le vôtre

Citation :

Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Erni, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé de tentative de contrainte sans jamais avoir été entendu sur cette infraction et de plus par courrier !

Il a aussi souligné que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni et que ce n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.

Il a également fait un incident, où on a appris qu'il n'y avait pas d'acte d'accusation. Il a cité une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements

- 3) que le pouvoir d'un Président de Tribunal est réduit par les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux. Il n'a que le pouvoir d'un estafier du Bâtonnier soit le devoir d'un laquais de luxe au service de ces membres de confréries. En particulier, il ne peut pas faire témoigner les témoins des crimes commis par ses Maîtres.

Citation :

Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas

- 4) que la fausse dénonciation, utilisée pour me forcer à faire de la procédure devant les Tribunaux qui ne sont pas indépendants, a été montée par un membre de confrérie, soit un ancien Bâtonnier, confrère à Me Patrick FOETISCH

Citation :

Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni.

- 5) que la fausse dénonciation pouvait être immédiatement prouvée par un Tribunal indépendant puisque le prétendu plaignant n'était pas d'accord avec l'accusation portée par l'ancien Bâtonnier et qu'il a contredit et désavoué devant le Public cet ancien Bâtonnier qui l'avait rédigée avec beaucoup d'astuces

Citation :

² http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_TB.pdf

Le Juge commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire »

- 6) que le Président du Tribunal savait que c'est une dénonciation calomnieuse montée par les membres de confréries dont ils sont les estafiers. Que le Président du Tribunal devant accorder l'immunité aux membres de confréries, soit à leurs Maîtres, a du faire taire le prétendu plaignant représenté par l'ancien Bâtonnier pour ne pas devoir faire inculper ses Maîtres

Citation :

Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Erni. M. Adel Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire

- 7) que le Président du Tribunal sait que le Bâtonnier a interdit qu'une plainte pénale puisse être déposée contre l'auteur de la violation du Copyright car il était membre de la confrérie OAV. En particulier, il sait que cette interdiction a déjà été contestée pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale devant cette confrérie

Citation :

L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer

- 8) que le Président du Tribunal, sachant qu'il devait couvrir du crime organisé commis par des membres de confréries dont ils sont les estafiers, avait pris des mesures pour censurer l'information qui sont tout simplement monstrueuses et qui ont été salutaires par la réaction des citoyens qui les ont subies

Citation :

Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un des deux avocats. Ce dernier a rejoint le public dans la salle. Que fait la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.

- 9) que le Président du Tribunal sait que le Bâtonnier a interdit au principal témoin de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Que le Président du Tribunal sait que, selon les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, cette interdiction ne devait pas l'empêcher de faire témoigner le témoin, mais elle l'empêche car ils ne sont que les estafiers des membres de confréries et ils leurs doivent soumission et obéissance.

Citation

Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.

Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas.

10) que le public, qui a découvert ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux qui leur permettent de violer les droits fondamentaux en forçant leurs victimes à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas neutres, s'est alors annoncé comme témoin

Citation :

Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous laissons apprécier que si l'audience ci-dessus avait pu être enregistrée et publiée, l'opinion publique aurait de quoi de s'inquiéter de ce qui se passe dans nos tribunaux. Cette Justice n'est pas digne de notre Etat de droit.

Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de part le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre la volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir.

Note explicative pour le point 9 ci-dessus, où il est dit : « On n'en saura pas plus » :

Le Public n'a pu témoigner que des faits qu'il a vu en audience au Tribunal. Il ne savait effectivement pas pourquoi Me Burnet a été interdit de témoigner. Par contre le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, qui n'avait pas le droit de le faire témoigner, savait :

- *Que Me Burnet avait été requis comme témoin, car il pouvait attester qu'on lui avait attribué des propos faux pour accuser M. Erni*
- *Que Me Burnet pouvait attester que le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, avait au dossier une expertise judiciaire sur le dommage causé avec la violation du copyright qui l'estimait à plus de 2 millions, en effet il était l'avocat qui avait fait faire cette expertise*
- *Que M. Erni détenait le copyright contrairement à ce qu'affirmaient Me Foetisch et Me Burnand et que ce contrat avait été reconnu par la justice civile.*
- *Que le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL, qui a mis au jugement que M. Erni n'avait subi qu'un dommage de 4000 CHF pour couvrir cette escroquerie, n'aurait pas pu couvrir ce crime économique avec un tel argument si le témoin avait rappelé au Public que ce Président de Tribunal savait que le dommage avait été établi par expertise judiciaire à plus de 2 millions !*

De votre code de procédure qui n'est pas applicable

Comme chaque citoyen peut le comprendre et comme vous le savez votre code de procédure ne peut pas prendre en compte le dommage créé avec une fausse dénonciation où le rôle du Président du Tribunal est réduit à celui d'estafier des membres de confréries d'avocats qui doit empêcher la Vérité d'être établie en violant de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vous savez que vous-mêmes dès que vous avez été au courant du contenu de la demande d'enquête parlementaire, vous avez mis une énergie incroyable pour protéger ces privilèges cachés des membres de confréries.

Non seulement vous avez protégé les privilèges cachés du Conseiller national Me Philippe BAUER, qui connaissait encore mieux que vous cette demande d'enquête parlementaire, mais vous avez protégé aussi les privilèges cachés de Me Patrick GRUBER, etc... en me forçant à faire de la procédure devant des Tribunaux dont le code de procédure ne permet pas de prendre en compte ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux. »

Fin de la reproduction de l'extrait du courrier.

* * *

Le contenu, à lui seul, de cette demande d'enquête parlementaire montre que les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux, que connaissaient très bien le Président du Tribunal Jean-Benoît MEUWLY, le Conseiller National Philippe BAUER, Me Christian BETTEX, Me Patrick FOETISCH, Me Patrick GRUBER, etc., portent non seulement atteinte à la dignité humaine mais aussi à la dignité de nos institutions.

Cette demande d'enquête parlementaire montre de plus l'existence d'une véritable organisation criminelle suite à la révélation de l'existence de ces relations cachées, que la majorité des citoyens ne peuvent pas connaître, qui font office de loi suprême au-dessus de la Constitution pour les Présidents de Tribunaux et qui leur permettent de violer de manière crasse les droits fondamentaux pour servir les intérêts privés des membres de confréries dont ils ne sont plus que les estafiers.

Requête à tous les destinataires de ce courrier

Cette plainte est adressée : A qui de droit, pour les mêmes raisons que les plaintes datées du 25 septembre 2017 portant les références 171125DE_AF, et 171208DE_AF consultable sous les liens :

http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_AF.pdf

et

http://www.swisstribune.org/doc/171208DE_AF.pdf

Elle a pour but de rappeler qu'il y a eu une demande d'enquête parlementaire en 2005, dont le contenu révélait l'existence de ces relations cachées qui lient les avocats membres de confréries aux Tribunaux. Le contenu de cette demande d'enquête parlementaire montrait que ces relations cachées violaient l'accès des Tribunaux neutres et indépendants. Son contenu attestait de plus que le code de procédure n'est pas applicable dans le contexte où ces relations cachées sont utilisées, car il ne peut pas les prendre en compte et il ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Tous les magistrats et fonctionnaires qui l'ont lue le savent. Ils savent que ces relations cachées sont utilisées pour créer du dommage par les membres de confréries, comme Me Philippe BAUER, avec un droit parallèle caché au public, lequel est au-dessus de la Constitution et réservé aux confréries.

En complément, on rappelle que dans le cas précis, cette fausse dénonciation a servi à faire du chantage professionnel, et que la Présidente de la Confédération a entendu l'extrait d'un enregistrement qui montre ce chantage avec les menaces qui ont été mises à exécution.

Cet enregistrement montre que des personnes assumant une tâche de l'Etat et des membres de confréries avaient décidé de monter cette fausse dénonciation pour pouvoir faire du chantage professionnel avec une affaire privée et qu'il y a eu violation de la sphère privée de manière intolérable.

A souligner qu'à l'époque des faits, aucun de ces documents n'étaient publics. Depuis lors, il est apparu important de rendre public ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux pour que l'image de la justice suisse soit corrigée : les juges ne sont pas libres, ils ne sont que les estafiers des membres de confréries.

Avec le contenu de la demande d'enquête parlementaire, chaque citoyen et chaque élu, qui s'imaginent que les Présidents de Tribunaux ont le devoir et les moyens de faire respecter l'article 35 de la Constitution fédérale, peuvent vérifier que dans la réalité, le rôle des Présidents de Tribunaux n'est que celui d'estafier de membres de confréries d'avocats. Ce rôle permet à des Conseillers nationaux, comme Me Philippe BAUER, d'abuser de leur pouvoir en portant atteinte à la dignité de nos institutions de manière beaucoup plus grave que Yannick BUTTET.

Cette plainte est publique. Elle est adressée au Président de l'Assemblée fédérale et à la Présidente de la Confédération qui par leur fonction et mais aussi les Valeurs de leur parti ont la compétence et le pouvoir de mettre en place des solutions pour mettre fin à cette situation indigne de nos institutions.



Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_AF.pdf

Annexe : ment